

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française

JUIN 2021, N° 46



Décisions
des cours
françaises
et
étrangères

Sentences
arbitrales

Entretien
avec
Alejandra
Lapunzina
Veronelli

PARISBABYARBITRATION

babyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ELIZ EROL

Secrétaire Générale



ALEXIS CHOQUET

Présidente



ALICE ROLAIN

Vice-Présidente



BÉNÉDICTE MARQUISE

Trésorière

L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



NICOLE KNEBEL

Rédactrice en chef



FANNY VIGIER

Rédactrice en chef



AFSIA BOUCETTA

Responsable actualités

LES CONTRIBUTEURS



DANIELA USVAT



RUDY TCHIKAYA



NATHALIE VAZQUEZ

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
COURS FRANÇAISES	6
COUR DE CASSATION.....	6
<i>Cour de cassation, Première chambre civile, 26 mai 2021, n°19-20.410</i>	<i>6</i>
<i>Cour de cassation, Première chambre civile, 26 mai 2021, n°19-23.996</i>	<i>7</i>
COURS D'APPEL.....	8
<i>Cour d'appel de Paris, 8 juin 2021, n° 19/02245</i>	<i>8</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 9 juin 2021, n° 20/15172</i>	<i>9</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 22 juin 2021, n° 21/07623</i>	<i>10</i>
SENTENCES ARBITRALES	11
<i>CIRDI Affaire n°ARB/14/5, 3 juin 2021, Infinito Gold Ltd c. Costa Rica.....</i>	<i>11</i>
ENTRETIEN AVEC ALEJANDRA LAPUNZINA VERONELLI.....	14
EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN	20
<i>Du 5 au 16 juillet, Les affaires et les droits humains pour les praticiens.....</i>	<i>20</i>
<i>13 juillet, SLAC-Arb Virtual Debate</i>	<i>20</i>
<i>14 juillet, La médiation représente-t-elle une opportunité en or pour les avocats ?.....</i>	<i>20</i>
<i>23 juillet, YSLAC Webinar : In a Fishbowl with Kiran and Johan</i>	<i>21</i>
<i>23 juillet, Obtenir des mesures provisoires et l'exécution des sentences en Chine continentale</i>	<i>21</i>



AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : babyarbitration.com

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANCAISES

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, Première chambre civile, 26 mai 2021, n°19-20.410

Par Daniela Usvat

Dans un arrêt du 26 mai 2021 la première chambre civile de la Cour de cassation statue sur les paramètres entourant l'extension d'une clause d'arbitrage.

Un contrat est conclu entre la société danoise United Exhibits Group Holding (« UEGH »), la société irakienne Iraq Cultural Project Organisation (« ICPO ») qui restait à être créée par l'International Exhibits Holdings (« IEH ») et le ministère de la culture irakien pour la réalisation d'une exposition. Avant la liquidation de l'UEGH, celle-ci crée la société UEG Exhibits Group ADM (« ADM »). Suite à la résiliation unilatérale du contrat par le ministère de la culture irakien les sociétés introduisent une demande d'arbitrage.

Le 10 juillet 2015 le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent à l'égard des sociétés IEH et ADM. Les sociétés IEH, ADM et ICPO (« Demandereses ») font appel de cette décision sur le fondement de l'article 1520, 1° du code de procédure civile. La cour d'appel de Paris rejette leur appel et les sociétés se pourvoient en cassation.

La cour de cassation doit donc statuer sur l'implication d'IEH et d'ADM dans l'exécution du contrat et par conséquent sur l'étendue ou non de la clause compromissoire.

Les Demandereses avançaient trois moyens dont le deuxième n'a pas été étudié car n'était pas de nature à entraîner la cassation.

Selon le premier moyen elles faisaient grief à l'arrêt de ne pas étendre la clause d'arbitrage aux sociétés impliquées à l'exécution du contrat alors que l'ICPO a été créée et est détenue à 100% par l'IEH. Ainsi, la cour d'appel s'est bornée à étudier l'implication financière de l'IEH sans considérer que c'était la société présente à la conclusion du contrat et la société mère d'une des parties contractantes. La Cour rejette ce moyen en expliquant que quand bien même l'IEH était la société mère de l'ICPO elle n'était pas co-contractante et sa participation financière ne contribuait

pas à l'exécution de l'objet-même du contrat mais au montage financier de l'opération.

Comme dernier moyen, les Demanderesses formulent le même grief de violation du principe d'extension de la clause compromissoire aux parties impliquées à l'exécution du contrat et avancent que cette implication ou, en l'espèce, la substitution d'ADM à UEGH en raison de sa faillite, ne doit pas forcément être notifiée au co-contractant. Or, la Cour juge qu'en l'absence de connaissance de cause, le ministère de la culture irakien ne pouvait pas considérer ADM comme son co-contractant car il n'a pas été mis au courant de cette substitution ou de la faillite d'UEGH et que par conséquent les Demanderesses ne peuvent prouver une volonté contraire.

Par conséquent, la cour de cassation rejette la demande formée par les sociétés IEH, ADM et ICPO.

Cour de cassation, Première chambre civile, 26 mai 2021, n°19-23.996

Par Rudi Tchikaya

Le 26 Mai 2021, la Cour de cassation a rendu un arrêt de cassation contre une décision d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère de la cour d'appel de Paris en date du 28 Mai 2019.

En l'espèce, une saisie-attribution a été pratiquée sur le compte bancaire français de la Central Bank of Libya (le « Demandeur » au pourvoi) conformément à une sentence arbitrale rendue au Caire en Egypte à l'encontre de l'Etat libyen (le « Défendeur » au pourvoi) le 22 mars 2013. Cette sentence a obtenu l'exequatur par une décision du Président du tribunal de grande instance de Paris le 13 mai 2013, décision confirmée en appel le 28 octobre 2014 (« l'arrêt attaqué »).

Le Demandeur a formé tierce opposition à l'encontre du arrêt attaqué accordant l'exequatur à la sentence arbitrale au motif qu'il était susceptible de lui porter préjudice du fait de la saisie-attribution pratiquée sur son compte bancaire sans qu'il ne soit partie à la décision d'exequatur. La demande de tierce opposition ayant été jugée irrecevable par la Cour d'appel de Paris, le Demandeur a formé un pourvoi en cassation.

En visant l'article 6, §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 585 et 1525 du code de procédure civile, le Demandeur prétend notamment, qu'un tiers susceptible de subir

les effets d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger devrait être recevable à former un recours contre la décision d'exequatur.

Dans sa décision du 26 mai 2021 la Cour de Cassation rappelle, qu'une décision statuant sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel et que tout jugement est susceptible de tierce opposition, sauf disposition contraire de la loi, en visant les articles 1525, alinéa 1^{er} et l'article 585 du code de procédure civile.

Par conséquent, La Cour de Cassation a considéré que la tierce opposition du Demandeur constituait en réalité un recours de droit commun recevable à l'encontre de la décision d'exequatur de la sentence arbitrale. Ainsi, la Cour de Cassation casse et annule l'arrêt attaqué dans toutes ses dispositions et renvoie les parties devant la Cour d'appel de Paris.

COURS D'APPEL

Cour d'appel de Paris, 8 juin 2021, n° 19/02245

Par Nicole Knebel

Par arrêt du 8 juin 2021, la cour d'appel de Paris rejette une demande en annulation d'une sentence arbitrale invoquant un défaut d'indépendance et d'impartialité du tribunal arbitral en matière de sport.

Le 25 novembre 2015 un joueur de football professionnel (« Défendeur ») a conclu un contrat d'agent sportif avec la société Sport Management International SA (« SMI » ou « Demanderesse ») société de droit suisse, pour une durée de deux ans, contenant une clause d'arbitrage désignant la Chambre Arbitrale du Sport (« CAS ») et faisaient référence au droit français.

Suite à des difficultés ayant surgi entre les parties courant 2016, le Défendeur a mis fin au contrat d'agent sportif par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 août 2017.

Le 30 août 2017 le Défendeur a signé un contrat de travail avec le club anglais L Hotspur Football Club.

Après l'avoir mis en demeure de lui régler la commission prévue au contrat d'agent sportif, SMI a déposé une demande d'arbitrage auprès du Secrétariat du CAS le 12 février 2018.

Par décision du 21 janvier 2019 la formation arbitrale du CAS a rejeté toutes les demandes de SMI, à l'exception de sa demande invoquant un préjudice de réputation. A ce titre, elle a condamné la Défenderesse à verser à SMI 30.000 euros.

Le 18 février 2019 SMI a formé un recours en annulation contre la sentence devant la cour d'appel de Paris.

Aux fins de sa demande d'annulation de la sentence, la Demanderesse soutint que le tribunal arbitral a manqué à son devoir d'indépendance et d'impartialité résultant du fait que le conseil en défense était également inscrit sur la liste d'arbitres du CAS.

La cour d'appel rejette la demande d'annulation en retenant qu'en absence davantage d'éléments laissant prôner un doute raisonnable, le simple fait que le conseil en défense est inscrite sur la liste d'arbitres du CAS ne suffit pas pour mettre en cause l'indépendance et l'impartialité du tribunal arbitral ayant rendu la sentence.

Cour d'appel de Paris, 9 juin 2021, n° 20/15172

Par Nicole Knebel

Par arrêt du 9 juin 2021 la cour d'appel de Paris applique strictement le critère d'urgence en rejetant l'appel formé à l'encontre d'une ordonnance du juge des référés qui avait statué sur son incompétence en présence d'une clause d'arbitrage.

Dans le cadre d'une opération immobilière d'aménagement la société Bouygues Bâtiment Ile de France (« Défenderesse ») a conclu le 20 juin 2016 un contrat de sous-traitance avec la société Pasquinelli (« Demanderesse »), contrat contenant une clause d'arbitrage.

À la suite de la réception des travaux, un différend est né sur les sommes réclamés par la Demanderesse au titre du solde du marché et de travaux supplémentaires.

Afin d'obtenir le paiement d'une somme provisionnelle relatif à ces sommes engagées, la Demanderesse a saisi le président du tribunal de commerce de Paris, juge des référés, d'une mesure provisoire.

Cette demande ayant été rejetée par le juge des référés, la Demanderesse a interjeté appel de cette ordonnance le 23 octobre 2020.

Elle estime notamment que la convention d'arbitrage ne saurait faire obstacle à la compétence du juge des référés, à la triple condition de l'article 1449 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, que celle-ci n'ait pas été expressément exclue par les parties, que le tribunal arbitral ne soit pas encore constitué et qu'une urgence soit démontrée.

Dans son arrêt la cour d'appel rejette les prétentions de la Demanderesse en retenant l'incompétence du juge des référés. La cour soutient notamment que la Demanderesse a manqué à démontrer une urgence telle qu'elle ne permettrait pas d'attendre la constitution du tribunal arbitral, dès lors que le différend est apparu il y a quatre ans, avec la présentation par la Défenderesse d'une contre-proposition de décompte général définitif et que la Demanderesse ne se trouve pas dans une situation financière irrémédiablement compromise.

Cour d'appel de Paris, 22 juin 2021, n° 21/07623

Par Daniela Usvat

Le 22 juin 2021 la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris se prononce sur la juridiction compétente pour traiter des demandes en responsabilité contractuelle des arbitres.

Suite à l'annulation d'une sentence arbitrale dont la procédure avait pour siège Paris, une société de droit qatari exerce une action en responsabilité contractuelle contre l'un des arbitres résidant en Allemagne.

La société a saisi le tribunal judiciaire de Paris qui s'est déclaré incompétent eu égard du règlement Bruxelles I Bis (« Règlement ») qui prévoit la compétence des juridictions du lieu où les prestations ont été fournies, donc en Allemagne.

Par un arrêt du 22 juin 2021, la Cour d'appel infirme cette décision étant donné que l'article 1.2 (d) du Règlement prévoit l'exclusion de son champ d'application des demandes liées à la constitution d'un tribunal arbitral. Ainsi, elle décide de faire application de l'article 46 du Code de procédure civile qui, en matière internationale, désigne les juridictions du lieu de l'exécution du contrat compétentes et qu'en matière d'arbitrage, et sauf volonté contraire des parties, ce lieu est le siège de l'arbitrage.



SENTENCES ARBITRALES

CIRDI Affaire n°ARB/14/5, 3 juin 2021, Infinito Gold Ltd c. Costa Rica

Par Nathalie Vazquez

Le 3 juin 2021, un tribunal arbitral (« Tribunal ») constitué sous égide du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (« CIRDI ») déclare que l'Etat Costa Rica (« Costa Rica », ou « Défendeur ») a violé son obligation de garantir un traitement juste et équitable à l'investisseur, la société canadienne Infinito Gold (« Demanderesse »), en vertu du traité bilatéral d'investissement conclu avec le Canada (« TBI »), et décide de ne pas octroyer de dommages et intérêts sur ce fondement.

Au cœur du litige se trouve le développement d'un projet d'exploitation par la Demanderesse et plus particulièrement l'annulation du projet minier suite à une interdiction législative d'exploitation minière à ciel ouvert au Costa Rica. La Demanderesse s'est d'abord vue accorder une concession d'exploitation le 17 décembre 2001, devenue effective le 30 janvier 2002 (§74) pour une durée de dix ans, lui permettant « d'extraire, de traiter et de vendre les minéraux du gisement d'or de Las Crucitas ». L'accord de cette concession fut suivi de recours divers.

Le premier fut déposé par le candidat présidentiel M. Abel Pacheco devant le ministère de l'Environnement et de l'Énergie qui demanda sa révocation en alléguant qu'elle était contraire à l'intérêt national et qu'elle mettait en danger le droit constitutionnel à un environnement sain et écologiquement équilibré (§76). La seconde fut un recours constitutionnel également fondé sur des raisons environnementales et déposé par des militants écologistes contre la résolution qui accordait la concession (§77). Le 26 novembre 2004, la Chambre constitutionnelle décida que la concession violait le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré garanti par l'article 50 de la Constitution, et annula celle-ci. En 2008, le nouveau Président Arias et le Ministère de l'Environnement et de l'Énergie décidèrent d'accorder à la Demanderesse une nouvelle concession d'exploitation par « conversion ». Selon la sentence, la concession de 2002 annulée fut convertie en une concession valide, et ce sans rétablir la concession précédente mais plutôt en en créant une nouvelle (§91). Cette nouvelle concession de 2008 fut également l'objet de contestations, notamment devant le Tribunal contentieux administratif (« TCA »),

demandant l'annulation de divers actes administratifs dont la résolution accordant la concession de 2008. Le 14 décembre 2010, le TCA décida d'annuler la Concession de 2008 d'Infinito Gold, ainsi que des décisions administratives connexes (§102), en se fondant notamment sur la décision de la Chambre constitutionnelle de 2004. En 2011, le législateur costaricien promulgua un amendement au code minier interdisant l'exploitation minière à ciel ouvert, qui entra en vigueur le 10 février 2011 (§104, §106). Cette interdiction d'exploitation fut suivie d'une résolution de 2012 du Ministère de l'environnement de l'énergie et des télécommunications, annulant la Concession de 2008.

La sentence fait suite à une décision sur la compétence rendue le 4 décembre 2017 dans laquelle le tribunal décida de joindre les exceptions d'incompétence soulevés par la demanderesse (notamment *ratione temporis*) et la détermination de l'existence d'un investissement conformément à l'article I(g) du TBI, à la phase de fond. Le tribunal rejeta toutes les autres objections préliminaires soulevées (§6). Concernant les questions susmentionnées reportées à la phase de l'examen de l'affaire quant au fond, la majorité du tribunal considéra que les demandes n'étaient pas prescrites (§276). Le tribunal estima qu'il n'y avait pas de contestation d'un investissement indirect du Demandeur au Costa Rica et rejeta l'objection d'illégalité du Défendeur (§178). Selon le tribunal, ce n'était pas la concession de 2008, mais les actions directement détenus par le demandeur dans Industrias Infinito, à travers Crucitas Barbado limited, qui permettaient de déterminer l'existence d'un investissement établissant la compétence du tribunal.

En ce qui concerne la question de la responsabilité, la Demanderesse alléguait que le Défendeur avait violé ses obligations en vertu du TBI. Elle soutenait que ni elle ni ses investissements n'avaient bénéficié d'un traitement juste et équitable (« TJE ») conformément à l'article II(2)(a) du TBI (§282). La Demanderesse prétendait également que le Défendeur ne lui avait pas accordé une protection et une sécurité pleine et entière (§283), qu'il l'avait pleinement exproprié de ses investissements (§284) et violé ses obligations substantielles importées par la clause de la nation la plus favorisée (« MFN ») (§285). Au contraire, le défendeur niait avoir violé ses obligations lui incombant en vertu du TBI. Selon le Costa Rica, la norme TJE prévue par le TBI devait être considérée comme étant limitée à la norme minimale de traitement en vertu du droit international coutumier (« MST ») (§287). Elle n'incluait donc pas la protection des attentes légitimes, et était limitée à la protection contre le déni de justice qui, selon le défendeur, n'avait pas été commis en l'espèce. De surcroît, pour le Défendeur, la norme de protection et de sécurité pleine et entière ne

s'étendait pas à la sécurité juridique ; aucune expropriation n'avait eu lieu puisque les droits de la Demanderesse avaient été annulés ab initio ; et la clause de la nation la plus favorisée (« NPF ») ne donnait pas le droit d'importer une protection substantielle d'autres traités.

En ce qui concerne la violation alléguée de la norme de TJE, la majorité du tribunal estime que l'article II(2)(a) du TBI prévoyait une norme de TJE autonome. Le tribunal considère que la norme de TJE n'était pas limitée au standard minimum de protection (SMP) en vertu du droit international coutumier (§326) suivant le sens ordinaire du texte. Le tribunal estime que la Défenderesse n'avait pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait afin de démontrer que le TJE énoncé dans le TBI devait être entendu comme le standard minimum de protection (§340). Selon le tribunal, l'application de l'interdiction de 2011 était injuste et inéquitable car elle était disproportionnée par rapport à la politique poursuivie. En effet, l'interdiction avait pour effet l'annulation de la concession et des procédures en cours, ne permettant plus à la Demanderesse de demander une nouvelle concession minière (§561, §565). La majorité du tribunal conclut donc que le défendeur a violé la norme de TJE par l'interdiction minière législative de 2011 et la résolution de 2012 mettant en œuvre l'interdiction (§581). Toutefois, le tribunal considère que l'interdiction n'a pas causé de préjudice quantifiable et qu'il ne peut accorder de dommages-intérêts pour cette violation. Celui-ci rejette la demande relative à un prétendu manquement de la Défenderesse à fournir une sécurité juridique à ses investissements, puisque la norme du TBI se limite à la protection des dommages physiques (§629). La demande d'expropriation des demandeurs ainsi que la demande fondée sur la clause NPF du TBI (§754) sont également rejetées.

En conclusion, le tribunal décide qu'en promulguant l'interdiction minière législative de 2011 et en la mettant en œuvre à travers la résolution de 2012, le Défendeur viole son obligation d'accorder aux investissements de la Demanderesse un traitement juste et équitable, tel que garanti par l'article II(2)(a) du TBI. Le tribunal détermine en outre qu'il ne peut accorder aucun dommage résultant de cette violation ; rejette toutes les réclamations et demandes de réparation restantes et ordonne que chaque partie supporte 50 % des coûts de la procédure et ses propres frais de justice et autres coûts (§799).

ENTRETIEN AVEC ALEJANDRA LAPUNZINA VERONELLI

Q1. Bonjour Alejandra, merci d'avoir accepté de figurer dans l'édition du Biberon ce mois-ci. Pouvez-vous nous rappeler rapidement votre parcours ?

Merci à vous de m'accorder cet entretien !

J'ai commencé mes études de droit à l'Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines. Je n'étais, à l'époque, pas tout à fait convaincue de savoir si c'était un bon choix, c'était une décision très récente, contrairement à beaucoup qui rêvent d'être avocats depuis tous petits. L'UVSQ m'a offert un cadre idéal : des promotions de taille humaine, un campus moderne. J'ai eu l'opportunité d'effectuer deux stages pendant mes années de licence, l'un en droit privé général (famille, social, pénal) et l'autre en droit pénal.

J'ai choisi de partir en Master 1 à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, ayant identifié que le droit international m'intéressait beaucoup – une année riche en défis académiques, couronnée par les fameuses candidatures en Master 2. J'ai eu la chance d'être sélectionnée pour intégrer le Master 2 en Droit International Economique en échange avec Columbia Law School et Sciences Po. C'était un privilège d'apprendre au sein de ces trois institutions en un an.

À l'issue de mon Master 2, j'ai effectué un stage de deux mois au sein de la CCI auprès de l'équipe suisse-italienne, avant de commencer la préparation du CRFPA pendant l'été. Après avoir obtenu mon CRFPA, j'ai effectué quelques stages pendant un an, me permettant de mieux découvrir le milieu de l'arbitrage international. J'ai suivi les cours à l'EFC, effectué mon stage final au sein du cabinet Latham & Watkins à Paris puis mon PPI au sein du cabinet Rivera & Asociados à Buenos Aires, en Argentine. A mon retour d'Argentine, j'ai passé le CAPA et j'ai commencé ma collaboration. J'ai depuis complété ma formation avec un Master II/MBA en formation continue en droit des affaires, gestion et management à Paris II, puis, il y a un an, j'ai rejoint NGE en tant que juriste internationale.



Q2. Après plusieurs années au sein de différents cabinets d'avocats en arbitrage international, vous avez décidé de rejoindre le groupe NGE en tant que juriste internationale. Pourriez-vous nous expliquer ce qui vous a poussé vers ce changement et quelles sont les principales différences entre le travail en tant qu'avocate et en tant que juriste internationale ?

Il s'agit d'un choix murement réfléchi. Après mes masters, mes stages, ma collaboration et mes opportunités au sein de Delos ou en tant que chargée de TD tous focalisés sur l'arbitrage international, j'ai commencé à avoir soif d'un domaine plus large et plus diversifié. J'ai commencé à être intriguée par la vision plus holistique d'un contentieux, de l'avant-contentieux, d'une entreprise et d'un projet. J'ai mis un pied dedans à travers mon master en formation continue (abordé en question 5), et le deuxième en changeant de poste.

Je pense qu'il y a plusieurs différences entre l'avocat *en arbitrage international* et le juriste international. J'en présente quelques-unes ci-après : ce n'est que mon vécu, d'autres peuvent le voir différemment !

- En tant que collaborateur, surtout les premières années, on est amenés à creuser avec beaucoup de détails certaines questions dans le cadre d'un nombre souvent limité de dossiers, compte tenu de la taille et l'importance de ceux-ci. Le juriste est amené à intervenir sur des dossiers et sujets très variés. Il lui est requis de passer d'un sujet à l'autre avec aisance, en s'appuyant sur ses connaissances, réflexes et capacités de recherche.
- Plus particulièrement en matière de contentieux, l'avocat apporte les ressources de l'analyse détaillée, alors que le juriste apporte aussi une connaissance approfondie de son client, ses intérêts, et une vision plus globale des conséquences du contentieux, qui vont au-delà de l'objet du litige en lui-même (enjeu commercial, stratégique, réputationnel...). Il a par ailleurs des obligations d'informer et d'expliquer le dossier à ses interlocuteurs en dehors du département juridique (directeurs, équipe opérationnelle et commerciale...).
- Le collaborateur interagit essentiellement avec des collègues du même domaine : autres avocats ou juristes. Ses interactions avec des personnes d'autres domaines dans le cadre de la préparation de témoins et ou d'experts se font le plus souvent sous l'angle du contentieux. Le juriste est amené à interagir au quotidien avec des collègues d'horizons très différents : opérationnels qui varient selon le secteur, financiers, comptables,

administrateurs, fiscalistes, ressources humaines, communication... Il lui est souvent requis d'adapter le discours juridique à son interlocuteur.

- De même, certains avocats sont amenés à faire des formations ou des conférences, mais cela reste occasionnel ou accessoire. Former et sensibiliser ses collègues non-juristes est une des missions continues du juriste au service de l'entreprise. Le directeur juridique de NGE indiquait récemment que « la seconde nature du juriste, c'est d'être formateur ».

Cela étant dit, il y a aussi beaucoup de similitudes (sans ordre particulier) entre l'avocat en arbitrage international et le juriste international : capacité de recherche et d'adaptation à des droits et univers juridiques différents, exigence, capacité d'analyse, capacité de travail, rigueur, capacités linguistiques...

Les deux postes me semblent intéressants, enrichissants et complémentaires.

Q3. Depuis 2017 vous travaillez avec Delos Dispute Resolution, notamment sur le Guide des Places de l'Arbitrage. Pouvez-vous nous parler un peu plus de ce projet ?

Bien sûr ! Cela fait maintenant plusieurs années que je fais partie de l'équipe de Delos. J'ai rencontré Hafez Virjee – président de Delos – pendant mon stage chez Dechert, à Paris. Il m'a rapidement parlé de Delos, le projet m'a intrigué : il s'agit d'une institution d'arbitrage international fondée en 2014 qui a pour objectif d'apporter une alternative aux institutions plus traditionnelles et plus connues dans le domaine.

Peu après avoir rejoint l'équipe, nous lançons la première édition du Guide des Places de l'Arbitrage (GAP). Il s'agit d'un guide sur le droit de l'arbitrage au sein de différentes juridictions. Chaque chapitre est rédigé par un cabinet d'avocats spécialisés dans le droit de l'arbitrage du pays concerné. Il est ensuite relu par deux praticiens de juridictions différentes pour une lecture critique complémentaire. Cela participe à la qualité du rendu final.

Le GAP se distingue notamment par la structure de chaque chapitre, constitué de deux tableaux d'introduction, l'un dirigé principalement aux juristes et l'autre aux avocats spécialisés en arbitrage international, puis d'une section détaillée qui répond à certaines questions. Par ailleurs, les auteurs attribuent des couleurs de feu – vert, orange, rouge – à différentes catégories, permettant d'identifier rapidement et efficacement l'ouverture ou à l'inverse les éventuelles difficultés en matière d'arbitrage au sein de cette juridiction.

Avec l'équipe éditoriale, nous sommes en train de finaliser la publication de la nouvelle édition, qui contiendra notamment des réponses à des questions innovantes. La date de publication approche, stay tuned 😊

Q4. A côté de votre forte implication dans le Guide des Places de l'Arbitrage vous êtes également auteur et co-auteur de deux articles parus dans la Revue du Droit des Affaires Internationales. Quels sont selon vous les avantages de publier en tant que jeune avocat ? Est-ce que vous avez des conseils à donner à nos lecteurs qui souhaitent publier des articles ?

Publier, lorsqu'on est jeunes et donc, nécessairement, « peu expérimenté » au sens propre du terme, est un sacré défi. Cela dit, une grande partie du métier d'avocat passe par l'écriture. Le petit stress qui monte avant de soumettre son article est analogue à celui de remettre un mémoire au sein d'un dossier. Mon article est-il clair ? Est-il juste ? Est-il bien structuré ? Ai-je bien référencé mes recherches, mes citations ? Il y a-t-il des fautes ? Est-ce que j'ai bien corrigé ceci ou cela avant de l'envoyer ?

Au sein de la Revue de Droit des Affaires Internationales, j'ai eu l'opportunité de pouvoir publier des articles avec un contenu bien circonscrit et de pouvoir compter sur des conseils précieux de la part de l'équipe éditoriale. Pour le premier, il s'agissait d'un compte rendu d'une table ronde de jeunes avocats à laquelle j'avais eu la chance de participer. Une excellente opportunité pour échanger, débattre et « *brainstormer* » avec des collègues d'à peu près le même âge. Le second était la recension (*book review*) d'un ouvrage très connu d'arbitrage international, dont une nouvelle édition paraissait. Rédiger ainsi aide beaucoup lorsqu'on se lance dans la rédaction d'articles : le cadre est tellement défini, qu'on peut réellement apporter suffisamment de soin à la rédaction et au fil conducteur, sans se perdre dans ses recherches, la restitution de celles-ci et sa propre analyse.

Rédiger des articles plus substantiels est un exercice également très intéressant. C'est chronophage, sachant qu'il est important de produire un travail qualitatif : ce qu'on écrit et publie ne s'efface pas. Pouvoir compter sur l'appui d'une ou plusieurs personnes – collègues de promotion, de stage, collaborateurs ou associés plus expérimentés – me semble important pour être en mesure de réaliser un travail de qualité.

Si l'écriture d'articles vous intrigue ou vous motive, lancez-vous ! Il y a plein d'opportunités pour les jeunes professionnels. Mais je ne le vois pas comme un

passage indispensable les premières années, et les opportunités ne manqueront pas ensuite.

C'est important d'y prendre du plaisir. L'écriture est un moyen de partager sa pensée, et il y a beaucoup d'autres alternatives pour le faire : les tables rondes, les débats, les réunions ou *after-work* des associations ou du barreau, Clubhouse et j'en passe.

Q5. Vous avez décidé, l'année dernière, de retourner à l'université et d'accomplir un deuxième Master II/MBA en Droit des Affaires, gestion et management en formation continue à l'Université de Paris II Panthéon-Assas. Quelles ont été vos principales motivations à retourner sur les bancs de la faculté après plusieurs années d'expérience professionnelle, et quels sont, selon vous, les avantages ?

Comme je l'évoquais précédemment, je cherchais notamment à élargir mon champ d'activité. J'ai choisi de faire ce master/MBA pour m'aider à faire la transition d'un secteur excessivement spécialisé vers un domaine nettement plus généraliste. C'était une excellente opportunité de revenir aux matières générales du droit des affaires et surtout de bénéficier d'une formation en matière de gestion et management sur lesquelles la faculté de droit fait souvent l'impasse.

J'ai beaucoup apprécié le fait de suivre certains cours après avoir acquis de l'expérience professionnelle. On voit et on comprend les choses différemment.

J'ai également rencontré des collègues de promotion avec des parcours très variés et avec qui nous avons pu échanger des opinions et expériences sur nos parcours professionnels : ces rencontres sont une partie intégrante de la formation.

C'est essentiel pour tout avocat ou juriste de se former de manière continue. Le droit est une matière vivante, (heureusement) les études ne s'arrêtent pas au Master 2 !

Q6. Quels conseils donneriez-vous aux étudiants et jeunes professionnels débutant leur carrière en arbitrage ?

Les entretiens du Biberon se succèdent, donc d'abord, lisez bien cette revue ! Elle vous donnera plein d'indices et d'idées.

Autrement, faites-vous confiance et créez votre propre parcours. L'arbitrage international est un secteur très spécialisé. Lorsqu'on se lance dans ce domaine, on a souvent l'impression d'avoir besoin de 'cocher des cases'. Ne laissez pas cette

checklist (par ailleurs inexistante) l'emporter sur votre instinct, vos envies, ou ce qui vous motive. En ouvrant bien les yeux, vous verrez que l'arbitrage international peut s'exercer de beaucoup de manières différentes (avocat spécialisé bien sûr, mais également juriste international, financement de l'arbitrage par les tiers, institutions et organisations internationales...). C'est important d'aimer ce que l'on fait, on y consacre quand même beaucoup de temps.

Accessoirement, ne cessez jamais de vous former, et ce, pas seulement en arbitrage, mais aussi dans d'autres domaines (droit comparé, droit des contrats, droit des sociétés, droit de l'environnement, propriété intellectuelle, droit des nouvelles technologies, droit international privé...). L'arbitrage ne s'exerce jamais en autarcie, tout dossier vous demandera de faire appel à ces autres connaissances.

EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

Du 5 au 16 juillet, Les affaires et les droits humains pour les praticiens

EN LIGNE

Programme de 25 heures sur l'importance et la compréhension des concepts majeurs des droits humains et sur la manière dont ils sont liés aux opérations d'affaires auxquelles les praticiens sont confrontés quotidiennement.

Site web: <https://www.cnb.avocat.fr/fr/business-and-human-rights-legal-practitioners>

13 juillet, SIAC-Arb Virtual Debate

EN LIGNE

Webinaire-débat qui se concentrera sur les désignations d'arbitres par la même partie devant les différentes institutions arbitrales.

Site web: <https://www.siac.org.sg/component/registrationpro/event/604/SIAC-CIArb-Virtual-Debate?Itemid=552>

14 juillet, La médiation représente-t-elle une opportunité en or pour les avocats ?

EN LIGNE

Webinaire dans lequel Andrew Miller QC et Rebecca Attree se demanderont si la médiation fournit aux praticiens des opportunités majeures.

Site web: https://us02web.zoom.us/webinar/register/WN_6uWj0WIwRL-jsUYkLrOfhw

23 juillet, YSIAC Webinar : In a Fishbowl with Kiran and Johan

EN LIGNE

Kiran N. Gore et Johan Wong vous invitent à échanger sur les sujets les plus discutés en arbitrage récemment. Ce webinaire sera également l'occasion de recevoir des conseils de carrières, plus spécifiquement pour les praticiens étant amenés à travailler avec Singapour et les Amériques. Les membres du public peuvent se porter volontaire pour être panéliste lors de cette conférence.

Site web: <https://www.siac.org.sg/component/registrationpro/event/611/YSIAC-Webinar--In-a-Fishbowl-with-Kiran-and-Johan?Itemid=552>

23 juillet, Obtenir des mesures provisoires et l'exécution des sentences en Chine continentale

EN LIGNE

Ce webinaire propose de vous offrir une vue d'ensemble sur la manière dont les Cours de Chine continentale ont octroyé des mesures provisoires, et exécuté des sentences arbitrales ces dernières années.

Site web: <https://hkiac.glueup.com/event/obtaining-interim-measures-and-enforcement-of-awards-in-mainland-china-35195/>